

**COMMUNE DE POISSON**  
**COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 18 JUILLET 2019 à 20 h 30**

**Présents** : GUYOT de CAILA Joël, BONNOT Michelle, BRIVET Jean-Paul, CLEMENT-PORNIN Christèle, PLURIEL Dominique, BERNARD Didier, MELINE Nicole, AUPLECLE/LABARGE Mathilde, BRIVET Isabelle, LORTON Corinne, AUGAGNEUR Jean-Paul.

**Excusé(s)** : BODET Gérard, AUDUC Jean-Marc, DESCHARMES Frédéric.

**Absent(s)** : SOLEYMIEUX Aimé

**Secrétaire de Séance** : PLURIEL Dominique

---

Le CM approuve à l'unanimité des membres présents et représentés le compte rendu de la réunion du 20/06/2019.

**DELIBERATIONS PRISES A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

**Gouvernance - Représentation des communes à la Communauté de Communes le**

**Grand Charolais** : dans la perspective des élections municipales et communautaires de 2020, le maire informe que le conseil municipal doit délibérer sur la répartition des sièges au conseil communautaire. En effet, conformément à l'article L.5211-6-1 VII du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) de rattachement par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Si un accord local est conclu, un arrêté préfectoral constatera la composition qui en résulte. A l'inverse si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019, un arrêté constatera la composition qui en résulte du droit commun.

Dans tous les cas un arrêté préfectoral interviendra au plus tard le 31 octobre 2019 pour constater la composition du conseil communautaire applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, soit mars 2020.

Le maire donne lecture de la composition de droit commun qui pourrait s'appliquer et propose de retenir la solution alternative 1. Le CM REFUSE la gouvernance de droit commun, et approuve à l'unanimité la conclusion d'un accord local en choisissant l'alternative 1 ; à savoir :

- |                                    |  |
|------------------------------------|--|
| - Paray le Monial : 12 sièges      | - Digoïn : 11 sièges                   |
| - Charolles : 3 sièges             | - Palinges : 2 sièges                  |
| - La Motte Saint Jean : 2 sièges   | - Saint Yan : 2 sièges                 |
| - Molinet : 2 sièges               | - Vitry en Charollais : 2 sièges       |
| - Saint Vincent Bragny : 2 sièges  | - Chassenard : 2 sièges                |
| - Saint Bonnet de Joux : 2 sièges  | - Vendennesse Les Charolles : 2 sièges |
| - Saint Léger Les Paray : 2 sièges | - Saint Agnan : 2 sièges               |

Les autres communes membres de moins de 700 habitants disposeraient toutes d'un siège de droit commun, ce qui, au total, représenterait 78 sièges de conseillers communautaires.

**Modification des modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 01/01/2020 :**

Vu la délibération n°2016.028 de la commune de Poisson instaurant la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Vu la loi de finances rectificative pour 2017, il convient de modifier certaines modalités de taxation, en particulier pour les hébergements non classés ou en attente de classement.

En effet, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée par personne majeure, selon le taux compris entre 1% et 5% adopté par la collectivité.

En application de l'article L.2333-30 du CGCT, le montant afférent de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par la collectivité ;
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30€).

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Pour la taxe de séjour forfaitaire, les hébergements concernés seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée par personne majeure. Si le coût à la nuitée évolue au cours de l'année, il convient dans ce cas d'utiliser le coût moyen de la nuitée par personne, en le pondérant de la durée d'ouverture comprise dans la période de perception.

le CM, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de fixer le taux à 3.00% sur le territoire communal à compter du 01/01/2020.

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIF PAR NUITEE ET PAR PERSONNE
* palaces	4,00 €
* hôtels de tourisme 5 étoiles, * résidences de tourisme 5 étoiles, * meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
* hôtels de tourisme 4 étoiles, * résidences de tourisme 4 étoiles, * meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
* hôtels de tourisme 3 étoiles, * résidences de tourisme 3 étoiles, * meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
* hôtels de tourisme 2 étoiles, * résidences de tourisme 2 étoiles, * meublés de tourisme 2 étoiles, * villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
* hôtels de tourisme 1 étoile, * résidences de tourisme 1 étoile, * meublés de tourisme 1 étoile, * villages de vacances 1, 2 3 étoiles * chambre d'hôtes	0,80 €
* hôtels, résidence ou meublés de tourisme ou village de vacances non classés ou en attente de classement, * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes,	<b>3 % sur le prix par personne de la nuitée (montant plafonné à 2.30€)</b>
* terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,60 €
* terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques de classement touristique équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Appel d'offres marché du transport scolaire** : vu la reprise de la compétence transport scolaire par la commune, il est nécessaire de réaliser un appel d'offres relatif au marché du transport scolaire pour une durée de 3 ans à partir de septembre 2020. Le conseil municipal, à l'unanimité donne délégation au maire pour réaliser l'appel d'offres et autorise le Maire à sélectionner l'offre la plus avantageuse et à missionner le transporteur.

#### COMPTES RENDUS DES COMMISSIONS

- **Commission environnement** : Mme CLEMENT-PORNIN remercie la commission pour le 1<sup>er</sup> nettoyage des massifs qui a eu lieu le 10/07/2019 à 20h00. Elle propose à nouveau un nettoyage des massifs le 24/07/2019 à 20h00.

- Commission voirie : Jean-Paul BRIVET informe le conseil que les travaux de voirie communautaire seront exécutés par l'entreprise THIVENT en septembre pour le revêtement.

## COMPTES RENDUS DES REUNIONS

Le CM prend connaissance des réunions auxquelles les élus ont participé depuis la dernière séance.

## QUESTIONS DIVERSES

- LE FAIR 2019 : le dossier va être prochainement transmis à la CCLGC (compte-rendu du 20/06/2019), le devis a été choisi par le CM, l'entreprise de menuiserie Xavier FORET pour un montant HT de 9 930.00 €.

- ADRESSAGE DE LA COMMUNE : le maire informe qu'une première réunion d'information avec Madame VIGOUREUX Betty responsable du Système d'Information Géographique de la Communauté de Communes du Grand Charolais aura lieu le 12 septembre 2019 à 15h00 en mairie avec une commission d'élus.

- LOGEMENT COMMUNAL : le logement communal T2 situé à la boulangerie au RDC est loué depuis le 19 juillet 2019. Mme CLEMENT-PORNIN souhaite remettre sur le site le "bon coin" les deux logements communaux libres (T2 au 1er étage à la boulangerie et celui qui est à l'école).

Madame GERONIMI Sous-Préfète de Charolles est venue sur la commune de Poisson le 12 juillet au matin. L'article et les photos sont disponibles sur le site de la commune

La séance est levée à 22 h 30  
Fait à Poisson, le 18/07/2019



Le Maire,  
Joël GUYOT de CAILA,